

spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, malgré les recommandations réitérées, certains pays s'obstinent à continuer de pratiquer la ségrégation au mépris des lois fondamentales de la justice, de la liberté et du respect des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les invite à inclure dans leurs plans de développement économique et social des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des déclarations et instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme;

2. *Demande* aux services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées chargés de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Recommande* au Conseil économique et social de tenir compte, en étudiant la question de la réaffectation des fonds libérés à la suite du désarmement, des besoins économiques de tous les pays, particulièrement des pays peu développés, afin de les aider à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1381<sup>e</sup> séance plénière,  
18 novembre 1965.

## 2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1049 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1964, par laquelle le Secrétaire général était prié, d'une part, d'étudier les types d'assistance qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fournisse, l'ordre de grandeur des ressources dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin à cet effet et les divers moyens possibles de réunir ces ressources, notamment la création d'un fonds d'assistance des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle, alimenté par des contributions volontaires, et, d'autre part, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session,

*Rappelant* que, par sa résolution 1049 (XXXVII), le Conseil économique et social priait également le Secrétaire général d'envisager des améliorations éventuelles aux dispositions prises pour coordonner l'assistance internationale et de faire rapport au Conseil lors de sa trente-neuvième session,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième

session<sup>3</sup>, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup> et le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social lors de sa trente-neuvième session<sup>5</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général se tient à la disposition des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de secours d'urgence pour les aider à résoudre la question de la coordination,

*Notant en outre* qu'en collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge l'Organisation des Nations Unies peut fournir des conseils et une assistance technique aux pays qui les lui demandent pour l'établissement de plans relatifs aux mesures à prendre en cas de catastrophe, ainsi qu'une assistance immédiate, après toute catastrophe, pour la mise au point de plans d'ensemble de relèvement et de reconstruction,

*Notant avec satisfaction* la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les arrangements décrits dans le vingt-huitième rapport du Comité administratif de coordination<sup>6</sup> au sujet de la coordination de l'assistance provenant de divers organismes des Nations Unies fonctionnent de manière satisfaisante,

1. *Invite* ceux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne l'ont pas encore fait:

a) A envisager la possibilité de mettre en place un dispositif national approprié de planification et d'action qui soit le mieux adapté à leur situation particulière en vue de définir l'étendue et la nature des secours nécessaires et de centraliser la direction des opérations de secours, les représentants résidents de l'Organisation des Nations Unies étant associés de manière appropriée à ces travaux;

b) A envisager la possibilité de créer des sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

2. *Prie* les États Membres, lorsqu'ils offrent des secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, d'en informer et d'utiliser les services appropriés mis en place dans les pays touchés par la catastrophe, et de porter à la connaissance du Secrétaire général les types de secours d'urgence qu'ils sont ainsi en mesure de fournir;

3. *Prend note avec satisfaction* des dispositions que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà prises pour apporter des secours d'urgence, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec des organisations non gouvernementales, en particulier la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

4. *Invite* les chefs de secrétariat et les directeurs de programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent à continuer d'intensifier leurs efforts, sous la direction du Secrétaire général, pour assurer une pleine coordination de l'assistance fournie par ces institutions et programmes, ou par leur intermédiaire, aux pays frappés par une catastrophe naturelle;

5. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à prélever des crédits sur le Fonds de roulement à concurrence de 100 000

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/5845.

<sup>4</sup> Ibid., document A/5883.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/4036.

<sup>6</sup> Ibid., trente-sixième session, Annexes, points 4 et 6 de l'ordre du jour, document E/3765.

dollars pour les secours d'urgence, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et par catastrophe;

6. *Décide* de revoir, à sa vingt-troisième session, les dispositions expérimentales mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

1390<sup>e</sup> séance plénière,  
7 décembre 1965.

## 2035 (XX). Situation sociale dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures qui ont été prises pour appliquer la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963<sup>1</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 1086 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a notamment invité la Commission des questions sociales à réexaminer, lors de sa dix-septième session, le rôle qu'elle doit jouer, dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux besoins des Etats Membres et à soumettre au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses propositions quant aux mesures à prendre à cet effet,

*Rappelant* sa résolution 1916 (XVIII), par laquelle elle a notamment prié le Conseil économique et social de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée "Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social", en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Notant avec une profonde inquiétude* la situation sociale peu satisfaisante qui existe dans maintes régions du monde,

*Convaincue* que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social doivent avant tout porter sur des mesures visant à accélérer le développement économique et social, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des questions sociales, lorsqu'ils examineront le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social, de tenir compte, notamment, des principes généraux ci-après :

- a) La responsabilité du Conseil, énoncée aux Articles 55 et 58 de la Charte des Nations Unies, qui consiste à :
  - i) Favoriser le relèvement des niveaux de vie ;
  - ii) Favoriser le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
  - iii) Favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ;
  - iv) Favoriser la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
  - v) Faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées ;

b) La nécessité d'orienter les activités principales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social de manière à appuyer et à renforcer le développement social et économique autonome des pays en voie de développement, en respectant pleinement leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962 ;

c) L'interdépendance des facteurs économiques et sociaux, la nécessité fondamentale d'un développement économique et d'un développement social qui aillent de pair en vue d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, l'importance de la planification à cette fin et le rôle que peuvent jouer les gouvernements pour favoriser un développement économique et social équilibré et bien conçu ;

d) La nécessité de mobiliser les ressources nationales et d'encourager tous les peuples à prendre des initiatives constructives pour réaliser le progrès social ;

e) L'importance qu'il y a à apporter les modifications adéquates aux structures sociales et économiques pour réaliser le progrès social ;

f) La nécessité d'utiliser le plus largement possible l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et compte tenu des discussions et des décisions pertinentes de la Commission des questions sociales, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, de préparer un projet de programme social à long terme des Nations Unies et un rapport sur l'application de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, que le Conseil soumettra à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de soumettre des propositions relatives à des problèmes sociaux d'une importance capitale sur lesquels l'Assemblée générale pourrait utilement prendre des décisions et faire des recommandations, conformément à l'Article 13 de la Charte ;

4. *Décide* d'examiner à sa vingt et unième session la possibilité et l'opportunité d'élaborer une déclaration sur le développement social, fondée sur les buts et principes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans laquelle seraient énoncés dans leurs grandes lignes les objectifs du développement social et les moyens de les atteindre et, à cette fin, prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de fournir la documentation correspondante, les données et tous autres renseignements pertinents.

1390<sup>e</sup> séance plénière,  
7 décembre 1965.

## 2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que, dans tous les pays du monde, l'insuffisance du logement pose l'un des problèmes les plus pressants qui exigent une solution immédiate,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6016.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.IV.4.